



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 27 juillet 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER et SALEH MOHAMMED

JERBO JAMUS

Public

Décision fixant un délai pour le dépôt des réponses des parties aux 87 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes et une date limite pour le dépôt des demandes de participation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
Colonel Frank Adaka

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09,
a/0740/09, a/0741/09, a/0754/09

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I, s'agissant notamment de toutes les questions relatives aux demandes des victimes, pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant¹,

VU le rapport relatif aux demandes de participation à la procédure émanant de victimes acceptées dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*², déposé le 6 juillet 2010 par la Section de la participation des victimes et des réparations, accompagné de quatre-vingt-sept demandes par lesquelles les demandeurs, précédemment autorisés à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*³, demandent l'autorisation de participer à la procédure concernant les crimes qui leur auraient causé un préjudice,

VU les articles 57-3-c et 68-3 du Statut de la Cour, et les règles 86 et 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 33 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 n'ont pas de représentant légal,

ATTENDU, cependant, qu'au stade actuel de la procédure, c'est-à-dire entre le dépôt des demandes et la décision sur leur bien-fondé, le défaut de représentation légale ne cause aucun préjudice à ces demandeurs,

¹ ICC-02/05-233.

² ICC-02/05-03/09-50-Conf-Exp.

³ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 25 septembre 2009, ICC-02/05-02/09-121 ; *Decision on the 52 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 9 octobre 2009, ICC-02/05-02/09-147-Red ; *Decision on Applications a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 to a/0747/09, and a/0750/09 to a/0755/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case*, 19 mars 2010, ICC-02/05-02/09-255.

ATTENDU qu'en application de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation à la procédure dans le délai fixé par la Chambre,

ATTENDU que, si le Procureur et la Défense souhaitent exercer leur droit de réponse aux demandes, ils peuvent renvoyer aux réponses qu'ils ont déjà déposées dans l'affaire *Abu Garda* ou s'appuyer sur elles,

ATTENDU qu'en application des articles 68-1 et 57-3-c du Statut, la Cour prend les mesures propres à protéger, notamment, la sécurité, le respect de la vie privée, le bien-être physique et psychologique des victimes, étant entendu que ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits des suspects et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU qu'au regard de la nature et des objectifs de la procédure actuelle, le fait d'expurger les demandes est une mesure de protection appropriée, qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits des suspects et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU que les préoccupations relatives à la sécurité des demandeurs sont les mêmes que dans l'affaire *Abu Garda*, et que, par principe, les suppressions effectuées dans les demandes doivent être les mêmes que dans ladite affaire⁴,

⁴ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Décision invitant les parties à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure émanant des victimes, 27 août 2009, ICC-02/05-02/09-68-tFRA, p. 4 et 5 ; *Decision Ordering the Parties to Submit their Observations on the 52 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 16 septembre 2009, ICC-02/05-02/09-106, p. 5 et 6 ; Décision fixant une date limite pour le dépôt des réponses des parties aux 20 demandes de participation aux procédures présentées par des victimes, 29 janvier 2010, ICC-02/05-02/09-240-tFRA, p. 4.

ATTENDU cependant que, dans l'affaire *Abu Garda*, les demandes de deux demandeurs qui étaient également témoins de l'Accusation, et connus en tant que tels par la Défense, ont été communiquées non expurgées à celle-ci,

ATTENDU que, le Procureur n'ayant pas encore indiqué si ces mêmes demandeurs allaient aussi être témoins en l'espèce, leurs demandes seront communiquées à la Défense expurgées de la même manière que les autres demandes,

ATTENDU qu'à ce stade, il semble approprié de fixer une date limite pour le dépôt des demandes de participation de toute autre victime à l'audience de confirmation des charges, dont l'ouverture est prévue le lundi 22 novembre 2010,

ATTENDU que toute demande de participation incomplète, même déposée dans les délais fixés par la présente décision, ne sera pas prise en considération par le juge unique,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la reclassification des annexes 2 à 88 du rapport relatif aux demandes de participation à la procédure émanant de victimes acceptées dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*⁵ sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe et au Procureur » ;

⁵ ICC-02/05-03/09-50-Anx2-88.

ORDONNONS au Greffe de communiquer au Conseil de la Défense, le 30 juillet 2010 au plus tard, les copies des quatre-vingt-sept demandes après en avoir supprimé les noms, adresses et autres informations confidentielles qui pourraient permettre d'identifier les demandeurs ;

AUTORISONS le Procureur et le Conseil de la Défense à répondre aux demandes jusqu'au vendredi 13 août 2010 ;

ORDONNONS à tous les participants à la procédure de ne désigner les demandeurs que par les numéros que le Greffe leur a assignés ;

ORDONNONS à l'Unité de la participation des victimes et des réparations de déposer toute demande complète de participation à la procédure de confirmation des charges émanant de victimes en l'espèce le mercredi 20 octobre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le 27 juillet 2010

À La Haye, Pays-Bas